

## **Arrêté d'autorisation des instituts de formation paramédicale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4383-3, R4383-2 et R4383-4 ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 10 juin 2021, relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu la délibération n°2021.1074.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du Plan de relance en Nouvelle-Aquitaine 2021-2022 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représentant légal :

- de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
- de l'Institut de Formation d'Ambulancier
- de l'Institut de Formation de Cadre de Santé
- de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute
- de l'Institut de Formation d'Infirmier Anesthésiste
- de l'Institut de Formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- de l'École de Sage-Femme
- de l'Institut de Formation de Masseur-Kinésithérapeute

réceptionné complet ;

Vu la proposition du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers d'augmenter le nombre maximum d'étudiants en première année de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et la capacité maximale d'accueil de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Poitiers pour les rentrées 2021 et 2022 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé concernant les formations précédemment citées.

**Annule et remplace l'arrêté du 6 octobre 2021**

**Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, organisme gestionnaire des instituts de formation paramédicale, dont le siège social est situé 2 rue de la Millétrie – 86021 Poitiers, est autorisé à dispenser les formations préparant aux diplômes d'Etat :

- Infirmier
- Aide-Soignant
- Ambulancier
- Cadre de Santé
- Ergothérapeute
- Infirmier Anesthésiste
- Manipulateur d'Electroradiologie Médicale
- Sage-Femme
- Masseur-kinésithérapeute

## **Article 2 : Capacités autorisées**

### **2.1 Infirmier**

Le nombre maximum d'étudiants en première année de la formation d'Infirmier est de 228 étudiants pour 2021 dont 50 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022 et 188 étudiants pour 2022 dont 10 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022.

### **2.2 Aide-Soignant**

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Aide-Soignant que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 130 élèves, hors apprentissage et VAE.

### **2.3 Ambulancier**

Le nombre maximum d'élèves en formation d'Ambulancier que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 27 élèves, hors apprentissage et VAE.

### **2.4 Cadre de Santé**

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Cadre de Santé que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 35 étudiants, hors apprentissage et VAE.

### **2.5 Ergothérapeute**

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Ergothérapeute que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

### **2.6 Infirmier Anesthésiste**

Le nombre maximum d'étudiants en formation d'Infirmier Anesthésiste que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 20 étudiants, hors apprentissage et VAE.

### **2.7 Manipulateur d'Electroradiologie Médicale**

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 25 étudiants, hors apprentissage et VAE.

### **2.8 Sage-Femme**

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Sage-Femme que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 26 étudiants, hors apprentissage et VAE.

### **2.9 Masseur-Kinésithérapeute**

Le nombre maximum d'étudiants en formation de Masseur-Kinésithérapeute que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 60 hors apprentissage et VAE.



Pôle Formation et Emploi  
Direction des Formations  
Sanitaires et Sociales

Chef de service :  
Sandrine PERRIN

Directrice : Laurence  
DUTREIX

Affaire suivie par :  
Nathalie CHAMPY

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés notifiés précédemment pour les formations mentionnées dans l'article 1.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial, soit le 6 octobre 2021. Elle peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions prévues à l'article R4383-2 du Code de la santé publique ne sont plus remplies.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, vous pouvez contester la présente décision :

- soit en adressant un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à : Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine – Pôle Formation et Emploi – Direction des Formations Sanitaires et Sociales – Service Développement des formations et des partenariats – 14 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
  - soit en adressant un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX ».
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Représentant légal de l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **09 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil Régional  
et par délégation  
La Directrice des Formations Sanitaires  
et Sociales,  
**Laurence DUTREIX**

Accusé de réception en préfecture  
033-200053759-20211109-20211109\_CHUP-AR  
Date de télétransmission : 09/11/2021  
Date de réception préfecture : 09/11/2021